

Accusé certifié exécutoire

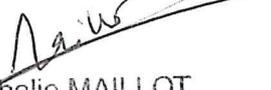
Réception par le préfet : 18/01/2018
Publication : 02/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Etudes Finance
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

D FAS

ARRETE 2018 / 0014

du 18 JAN. 2018

**portant fixation du prix de journée hébergement 2018 opposable à l'aide sociale
départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements
commerciaux non habilités à l'aide sociale**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III de son livre II relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Finances du 21 décembre 2017, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les établissements commerciaux non habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement, opposable à l'aide sociale est de :

54,75 € TTC

ARTICLE 2 :

La prise en charge par l'aide sociale départementale au titre de l'hébergement ne peut être supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est limitée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1^{er}, auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par la Présidente du Conseil départemental pour l'établissement concerné.

ARTICLE 3 :

Pour bénéficier de l'aide sociale départementale, la personne âgée devra avoir séjourné à titre payant dans l'établissement considéré, pendant une durée d'au moins cinq ans, et remplir les conditions d'admission à l'aide sociale liées à l'insuffisance de ses ressources.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT